

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 12 décembre 2024	N° 2024/04/02 ter

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 29 novembre 2024, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Florence Bougault, Madame Maité Cazaux, Monsieur Jean-Claude Feugas, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemain, Monsieur Jean-Marie Trouche, Madame Zeineb Lounici.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Madame Florence Bougault,
Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Madame Zeineb Lounici,
Monsieur Gérard Chausset ayant donné procuration à Madame Sylvie Cassou-Schotte.

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 12 décembre 2024	N° 2024/04/02 ter

**ÉVOLUTION DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA REGIE DE
L'EAU BORDEAUX METROPOLE
AU 1^{ER} JANVIER 2025 - DECISION**

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Les recettes tarifaires constituent la principale ressource de l'établissement public industriel et commercial et doivent permettre de préserver les capacités financières de la Régie de l'Eau pour améliorer et garantir la qualité du service, et développer une gestion durable de la ressource, s'appuyant sur le renouvellement des infrastructures. Ces tarifs concernent le budget du service public de l'assainissement non-collectif.

S'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, il convient, en vertu de l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales, que ses tarifs assurent la couverture des charges du service.

Les tarifs présentés en annexe sont applicables au 1^{er} janvier 2025.

I. Les tarifs du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

1) Description des missions du SPANC :

Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) chargé de contrôler et d'assurer la bonne gestion des systèmes d'assainissement individuels, c'est-à-dire des installations d'assainissement non raccordées au réseau public de collecte des eaux usées.

Il poursuit 3 objectifs principaux en cohérence avec la volonté du législateur de favoriser/inciter une rénovation progressive du parc d'installations d'assainissement non collectif en France :

1. Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
2. Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
3. S'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Pour atteindre ces objectifs, les missions du SPANC sont les suivantes :

Le SPANC effectue principalement des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) et ce dans 3 cas de figure.

- Le **Contrôles de Bon Fonctionnement périodiques** des installations d'assainissement non collectif (<200 EH) en service : le SPANC doit réaliser des contrôles périodiques des installations existantes pour vérifier leur conformité à la réglementation.
Chaque installation doit être contrôlée au moins une fois **tous les dix ans**, sauf exigence plus contraignante et **les installations de plus de 20 équivalents habitant** nécessitent un **contrôle annuel**.

En cas de non-conformité d'une installation, le SPANC incite les propriétaires de ces installations à les mettre en conformité. Il peut ainsi prescrire des travaux de mise aux normes dans un délai imparti.

- Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter en **phase conception et après réalisation** : le SPANC doit également effectuer des contrôles sur pièces lors de la conception et sur site lors de la construction ou de la rénovation de ces installations.
- Le contrôle d'installations dans le cadre d'une **cession immobilière**,

La délibération du 16 décembre 2005 instaurant la création de la Régie communautaire du SPANC, régie à seule autonomie financière à l'époque, prévoyait aussi en plus de ces missions techniques une mission de conseil auprès des usagers : le SPANC informe les usagers sur les différentes techniques d'assainissement non collectif, les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des installations, ainsi que sur les aides financières disponibles. Le SPANC accompagne les usagers dans leurs démarches administratives (déclaration, autorisation de travaux, etc.) et répond à leurs questions.

Les missions du SPANC sont donc variées tant dans leurs natures que dans leurs exigences de périodicités réglementaires.

2) Adapter l'organisation et l'équilibre budgétaire du SPANC :

Tel que décrit ci-dessus les activités du SPANC sont très dépendantes des contraintes réglementaires tant sur les périodicités de contrôle que sur les délais administratifs pour finaliser les dossiers soumis.

Actuellement, le budget du SPANC est constitué de 2 agents techniques mais ne parvient pas à tenir les délais réglementaires. Ce retard impacte directement le niveau de recette du SPANC mais crée également un déséquilibre entre les usagers du service.

Le recrutement d'un troisième technicien doit permettre de rattraper le retard constaté sur les contrôles de bon fonctionnement.

Ce recrutement va permettre d'augmenter la volumétrie des titres de recettes mais doit être financé afin de maintenir un équilibre budgétaire. **Une augmentation de 35% étalée sur deux ans soit 20% dès 2025 puis 15% en 2026 permettra d'avoir une activité conforme à la réglementation avec le recrutement d'un technicien.**

Cette augmentation doit être accompagnée d'une **différentiation tarifaire afin** de tenir compte de la diversité des missions confiées au SPANC. Cette différenciation tarifaire est définie selon la nature et la périodicité réglementaire de chaque mission. Il est donc proposé de créer **une sous-section des contrôles de bon fonctionnement afin de distinguer les 4 missions suivantes :**

✓ **Protection rapprochée :**

Installations d'ANC existant dans des périmètres de protection rapprochés de captage d'eau potable. La réglementation impose un contrôle à une fréquence maxi de **5 ans** pour ce type d'installations ; il est proposé un tarif de 1062,96€HT, soit 106,30€HT/an.

✓ **Microstations :**

Installations présentant des éléments électromécaniques et nécessitant une exploitation/maintenance minimale pour assurer le bon fonctionnement et une performance dans la durée. Proposition (et non-imposition réglementaire) d'un contrôle tous les **5 ans**. Il est proposé un tarif de 1062,96€HT, soit 106,30€HT/an.

✓ **Contrôle annuel :**

Cas particulier de microstations de plus de 20 équivalents habitant. Demande réglementaire de contrôle **annuel**. Il est proposé un tarif de 200€HT.

✓ **Contrôle récurrent classique :**

Cas général des installations d'ANC nécessitant un contrôle au moins tous les **10 ans** (dimensionné sur 9 ans chez nous). Il est de 531,48€HT fractionné sur 10 ans, soit 53,15€HT pour l'année 2025.

Les autres tarifs à savoir contrôle de conception, réalisation et cession immobilière connaîtront eux aussi la même augmentation étalée sur 2 ans.

Les nouveaux tarifs pour 2025 présentés en **annexe 7** intègrent la différenciation par mission ainsi qu'une hausse de 20% sur les tarifs appliqués en 2024. Il est également proposé de prendre acte d'une augmentation de 15% à délibérer en 2025 pour l'exercice 2026.

La présente délibération vise à fixer les tarifs de la Régie de l'eau Bordeaux Métropole à partir du 1^{er} janvier 2025, tels que présentés en annexes.

SYNTHESE DES EVOLUTIONS TARIFAIRES SUR 2025

ANNEXES	PRESTATIONS	Commentaire
Annexe 1	SPANC	Hausse de 20% sur les tarifs accompagnée d'une différenciation par mission

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-552 du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du conseil d'administration ;

VU la délibération 2023/05/02 du conseil d'administration de la régie en date du 14 décembre 2023

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- Qu'il appartient à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole de fixer les tarifs de l'assainissement non-collectif,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'annexe 1 présentant les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025 au service public de l'assainissement non-collectif ;

Article 2 : de prendre acte de l'intention d'augmenter les tarifs du SPANC de 15% pour l'exercice 2026 ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le directeur de la Régie de l'Eau à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1

Fait et délibéré le 12 décembre 2024.

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme, La Présidente,</p>  <p>Madame Sylvie Cassou-Schotte</p>
--	---

Annexe 1 : tarifs du SPANC